

## **DECISION N° 088/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque  
« ABAC » n° 68742**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68742 de la marque « ABAC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mai 2013 par la société LABORATOIRES THEA, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;
- Vu** la lettre n° 01708/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 juin 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ABAC » n° 68742 ;

**Attendu que** la marque « ABAC » a été déposée le 08 août 2011 par la société RANBAXY LABORATORIES LIMITED et enregistrée sous le n° 68742 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu que** la société LABORATOIRES THEA fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « NAABAK » n° 37701 déposée le 24 avril 1997 pour les produits de la classe 5, que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement effectué en 2007 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « ABAC » n° 68742 aux motifs que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions des

articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et viole les droits enregistrés antérieurs lui appartenant, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes avec sa marque susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine de ces produits ;

**Que** les marques en conflit sont des marques verbales ; qu'elles présentent une ressemblance visuelle, conceptuelle et intellectuelle qui les rend identiques, la seconde étant une reproduction à l'identique de la première ; que du point de vue phonétique, il y a lieu de relever que l'identité subsiste et les marques ne diffèrent point par leur appellation verbale, ni par leurs syllabes d'attaque « ABAK » et « ABAC » parfaitement similaires ; que la contrefaçon d'une marque s'apprécie au regard non des différences, mais des ressemblances et de l'impression d'ensemble dégagée par les signes en conflit ;

**Que** les deux marques ont été déposées pour de produits identiques de la classe 5; qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention et les deux marques ne peuvent pas coexister sur le marché du territoire de l'OAPI sans risque de confusion ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Attendu que** la société RANBAXY LABORATORIES LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LABORATOIRES THEA ;

**Mais attendu que** la marque « ABAC » n° 68742 a été radiée par décision n°021/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 19 décembre 2014, suite à une opposition formulée le 17 mai 2013 par la société SANOFI ; que la présente opposition introduite par la société LABORATOIRES THEA est, dès lors, devenue sans objet,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 68742 de la marque « ABAC » formulée par la société LABORATOIRES THEA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 68742 de la marque « ABAC » prononcée par décision n°021/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 19 décembre 2014, suite à une opposition introduite le 17 mai 2013 par la société SANOFI est confirmée.

**Article 3** : La société RANBAXY LABORATORIES LIMITED, titulaire de la marque « ABAC » n° 68742, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**